

BOURSES NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AGRICOLE 2025/2026

Coupon à **retourner obligatoirement** à l'établissement d'inscription avant le 16/10/25 même si vous ne demandez pas les bourses sur critères sociaux en 2025/2026.

Suite au décret n°2024-306 du 3 avril 2024, la bourse nationale est désormais attribuée pour une seule année scolaire et non plus pour toute la durée de la scolarité. Les élèves venant de l'éducation nationale doivent obligatoirement refaire une demande.

Nom et prénom de l'élève : _____ Classe en 2025/2026 : _____

- ☐ **Je ne souhaite pas déposer de demande de bourse sur critères sociaux pour l'année scolaire 2025/2026.**
- ☐ **Je souhaite déposer une demande de bourse sur critères sociaux pour l'année scolaire 2025/2026 à l'aide d'un dossier papier.**

Démarches à suivre :

1. Complétez et signez le dossier de demande de bourse nationale de lycée de l'enseignement agricole (Cerfa n° 11779*11 - Rubrique 1, 2 et 3) en le récupérant auprès de l'établissement d'inscription ou en le téléchargeant sur l'un des sites internet :
<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/fonctionnement/bourses>
<https://agriculture.gouv.fr/les-bourses-nationales-de-lenseignement-secondaire-agricole>
2. Joignez les documents demandés :
 - Avis d'imposition **2025** sur les revenus 2024,
 - Attestation de paiement CAF,
 - Relevé de notes **uniquement** si votre enfant a obtenu la mention "Bien" ou "Très Bien" au Diplôme National du Brevet (DNB),
 - Autres documents complémentaires à fournir selon votre situation (voir cerfa).
3. Déposez le dossier complet auprès de l'établissement d'inscription.

Effectuez une simulation afin de savoir si vous pouvez prétendre aux bourses au vu de vos ressources et charges :

<https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>

Attention : Cette simulation est seulement indicative et ne remplace en aucun cas l'instruction de votre demande par l'établissement d'inscription.

La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance instaure le droit à l'erreur qui permet au demandeur de bonne foi de rectifier son erreur. Le droit à l'erreur n'est ni un droit à fraude ni un droit à retard. **Si vous vous êtes trompé, signalez-le** dès que possible à l'établissement où vous avez déposé votre dossier. Il corrigera les informations concernées. Si vous êtes de bonne foi et que c'est votre première erreur, vous ne serez pas sanctionné. En revanche, si vous commettez une fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des avantages auxquels vous n'auriez pas droit, **vous risquez une amende et/ou une peine d'emprisonnement.**

Vos informations seront conservées le temps de la scolarité de l'élève par l'établissement scolaire. Vous avez le droit d'accéder, rectifier et effacer les données qui vous concernent. Après avoir contacté le délégué à la protection des données, si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont toujours pas respectés, vous pouvez faire une réclamation en ligne ou par voie postale à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-494 relative à la protection des données.

Fait à :

Le :

Signature :